

## **ASSOCIATION CENTRE EQUESTRE DE LAVAL**

**ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901**

**SIEGE SOCIAL : 53000 BOIS DE L'HUISSERIE – LAVAL**

**N°SIRET 318 78 76 94 00013**

**L' « ASSOCIATION »**

### **STATUTS**

Par décision de l'assemblée générale en date du 18 mai 2022, il a été décidé la refonte des statuts de l'Association.

L'Association a été enregistrée sous le numéro 1164D le 14 janvier 1957 et publiée au journal le 30 janvier 1957. Elle est affiliée à la fédération française d'équitation sous le numéro 0632.

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **Article 1 - Forme**

L'Association est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

##### **Article 2 - Objet**

L'Association a pour objet :

- D'aider à faire pratiquer l'Equitation et les Sports Equestres sous toutes leurs formes ;
- D'initier et former des cavaliers et éventuellement des éleveurs, des palefreniers et des moniteurs ;
- D'organiser des compétitions et manifestations équestres ;
- La promotion du cheval et des Sports Equestres ainsi que toute activité s'y rapportant.

##### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de l'Association est :

**« CENTRE EQUESTRE DE LAVAL »**

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à Laval, 53000 Bois de l'Huisserie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du comité directeur. Le transfert en dehors du département nécessitera une décision d'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **TITRE II**

#### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

---

#### **Article 6 – Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur, à savoir :

- a) Sont **membres actifs**, les membres à jour de leurs cotisations annuelles et titulaires d'une licence fédérale de l'année en cours. Une condition supplémentaire est imposée aux jeunes de moins de 18 ans qui doivent justifier d'une autorisation écrite des parents ou tuteur légal.

Les membres actifs prennent part aux votes de l'Assemblée Générale dès lors qu'ils sont âgés de plus de 16 ans ou s'ils sont inscrits à la section poneys et chevaux de moins de 16 ans et représentés par leurs parents ou tuteurs.

- b) Sont **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'Association ou ayant été identifiées par l'Association comme capables de rendre des services à l'Association au regard notamment de leurs compétences et expériences, et ayant été désignés par le comité directeur à l'unanimité. Un tel statut n'est pas conditionné par la titularité d'une licence fédérale ni par le paiement d'une cotisation annuelle.

#### **Article 7- Admission et Adhésion**

L'admission au sein de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- L'adhésion aux statuts ;
- L'adhésion au règlement intérieur ;
- Paiement d'une cotisation annuelle.

Le comité directeur se réserve toutefois la possibilité de refuser des adhésions.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par l'effet du retrait notifié par le membre retrayant, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre au président de l'Association ;
- par le décès du membre ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour juste motif, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter en personne devant le comité directeur pour fournir des explications. La décision du comité directeur est souveraine, le membre concerné ne pouvant pas prendre part au vote.
- en cas de défaut de paiement des sommes dues par le membre à l'Association notamment au titre de la cotisation annuelle, de la pension ou de la licence fédérale, etc.

La perte de qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement.

### **TITRE III**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 9 – Ressources annuelles**

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations, des pensions de chevaux de propriétaires, des pensions de chevaux de club, des heures d'instructions ;
- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent ;
- du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendus ;
- de la vente de tout actifs, produits, services ou prestations fournies par l'association ;
- du produit des libéralités et dons ;
- de toute autre ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION

---

#### **Article 10 – Comité directeur**

L'Association est dirigée par un Comité directeur dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Ce comité est composé de 4 à 6 membres. Les membres du comité sont renouvelés par moitié tous les deux ans, toutefois en cas de vacance, le comité peut procéder par cooptation. La première année les premiers membres sortants sont désignés au tirage au sort lors d'une réunion du comité directeur.

Pour être éligible, il faut répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être majeur ; et
- être (i) membre actif à jour de ses cotisations ou (ii) membre d'honneur ou (iii) être parent ou représentant légal d'un membre actif majeur ou mineur à jour de ses cotisations ; étant néanmoins précisé que le comité directeur pourra décider d'accorder des dérogations ponctuelles concernant la condition ayant trait au paiement de la cotisation annuelle au regard de la situation spécifique du candidat ; et
- faire acte de candidature par lettre adressée, 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale, au président de l'association.

Les fonctions des membres du comité directeur cessent par :

- a. leur décès ou incapacité ;
- b. le placement sous tutelle ou sous curatelle ;
- c. la perte de la qualité de membre de l'Association ;
- d. la démission de la qualité de membre du comité directeur adressée au président de l'Associé, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois, sauf réduction du préavis accordé par le comité directeur;
- e. l'expiration de leur mandat ;
- f. l'existence d'une situation de conflit d'intérêt de l'un des membres du comité directeur constatée et prononcée par le comité directeur ;
- g. la révocation de la qualité de membre du comité directeur prononcée par le comité directeur statuant à la majorité de 60% des membres du comité directeur présents ou représentés. La révocation peut intervenir *ad nutum*. La décision du comité directeur est souveraine. Le membre concerné peut prendre part au vote.

#### **Article 11 – Réunions et délibérations du Comité directeur**

Le comité directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur la convocation du président. La convocation peut intervenir par tous procédés de communication écrite, notamment par courrier électronique, au moins 3 jours avant la date de la

réunion. Elle doit être faite avec un préavis minimum de 5 jours (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les membres du comité directeur sont présents ou représentés).

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation ; l'ordre du jour est définitivement arrêté à l'ouverture de la réunion.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du comité directeur est présente ou représentée.

Les membres du comité directeur peuvent se faire représenter par un autre membre du comité directeur en vertu d'un pouvoir écrit qui devra être transmis au président. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Sauf lorsque les statuts prévoient une majorité spécifique plus forte, l'ensemble des délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité directeur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sur celles des autres membres.

Les réunions du comité directeur peuvent se tenir physiquement, ou au moyen conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective ; ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le comité directeur est appelé à statuer.

Dans tous les cas les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux ou relevé de conclusions établis et signés par le président et le secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

## **Article 12 – Pouvoirs du comité directeur**

Le comité directeur est investi des pouvoirs limitativement énumérés ci-après :

- a. il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ;
- b. il décide du transfert du siège social en tout autre endroit dans le département ;
- c. il statue sur l'exclusion des membres de l'Association (article 8) et sur la révocation des membres du comité directeur (article 10.g) ;
- d. il désigne les membres d'honneur ;
- e. il peut accorder des dérogations ponctuelles aux candidats souhaitant se présenter à l'élection en qualité de membre du comité directeur ayant trait à la condition de paiement de la cotisation annuelle (article 10) ;
- f. il agrée les membres de l'Association ;
- g. il fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- h. il autorise, préalablement à leur mise en œuvre par le président, les opérations ou décisions suivantes (ci-après les « **Décisions Réservées** ») :

- (i) cession de ou prise de participation dans tout type de société, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ; arrêt de l'activité de l'Association ;
- (ii) décision(s) d'investissement non budgétée(s) d'un montant dépassant, en cumul avec les décisions précédentes sur un exercice, de plus de 10.000 euros ;
- (iii) la création par l'Association, de charges, de nantissement, de privilèges, de servitudes ou d'autres sûretés réelles sur les actifs de l'entité en question, consentis au profit de tout tiers en garantie d'emprunts ou d'endettement de toute autre forme ;
- (iv) la souscription de tout emprunt, engagement de crédit-bail ou location financière non prévu au budget annuel et d'un montant dépassant, en cumul avec les décisions précédentes sur un exercice, 5.000 euros ;
- (v) toute proposition de modification des statuts ;
- (vi) la dissolution ou la demande de saisine d'un conciliateur ou d'un mandataire ad'hoc ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de l'Association ;
- (vii) la conclusion de toute convention qui ne serait pas établie à des conditions courantes à conclure entre l'Association et l'un des membres du comité directeur ou avec un des membres de la famille (conjoint et/ou descendants) de l'un des membres du comité directeur ;
- (viii) toute décision d'embauche d'un salarié pour un coût global annuel supérieur à 25.000 euros bruts et/ou toute embauche d'un membre de la famille (conjoint et/ou descendants) de l'un des membres du comité directeur.

En cas d'urgence ou de difficulté à réunir le comité directeur, le président sera toutefois habilité à prendre les Décisions Réservées, sous réserve d'obtenir une ratification postérieure de la part du comité directeur.

Chaque membre du comité directeur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le comité directeur pourra faire toute proposition concernant la gestion de l'Association. Il pourra être consulté par le président sur toute question.

### **Article 13 – Bureau**

Le comité directeur élira en son sein, à bulletins secrets un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Les fonctions des membres du bureau cessent par la perte de la qualité de membre du comité directeur.

#### **Article 14 – Président**

Le président cumule les qualités de président du bureau et de l'Association.

#### **Article 15 – Attributions du Président**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction et l'administration de l'Association dans la limite de son objet social. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans les actes de la vie civile, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois :

- des attributions spécifiquement dévolues au comité directeur en application des présents statuts ;
- des attributions spécifiquement dévolues à l'assemblée générale selon la loi et/ou en application des présents statuts ;
- d'obtenir, lorsque cela est applicable, l'autorisation préalable du comité directeur avant de prendre ou mettre en œuvre les Décisions Réservées visées à l'article 12 (h) des statuts.

Sous réserve des limitations statutaires expressément prévues dans les présents statuts notamment en matière de Décisions Réservées, le président dispose en particulier (sans que cette liste présente un caractère limitatif, ladite liste étant établie à titre illustratif uniquement) du pouvoir de :

- exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- convoquer les assemblées générales et les réunions du comité directeur. Il préside toutes les assemblées et présente un rapport de gestion à l'assemblée amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos ;
- intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- faire ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes ;
- engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- conclure, exécuter, rompre les contrats de travail, mettre en œuvre une procédure de licenciement et exercer le pouvoir disciplinaire de l'employeur ;
- surveiller et suivre la bonne exécution du travail des salariés de l'Association personnel, au besoin en mettant en place un règlement intérieur ;
- conclure, exécuter, rompre les contrats de toute nature (contrats commerciaux, contrats fournisseurs, contrats bancaires, emprunts, etc) ;

- prendre à titre conservatoire les mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente de la décision du comité directeur statutairement habilité ou de l'assemblée générale ;

Il peut déléguer à toute personne qu'il jugera utile, et notamment à un salarié de l'Association, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **Article 16 – Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

#### **Article 17 – Trésorier**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il établit avec le président un rapport financier et un rapport de gestion, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

---

#### **Article 18 – Assemblées – Règles générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent assister et voter à l'assemblée générale.

L'assemblée se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents.

### **Article 19 – Convocation et tenue des assemblées**

Toute assemblée générale est réunie, sur la convocation du président, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée, dans les mêmes formes, à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier simple ou tout autre mode de transmission de l'écrit (courrier électronique, etc.).

L'ordre du jour est fixé par le président et est indiqué sur les convocations. Toutefois, si l'assemblée est réunie à la demande de membres de l'Association, l'ordre du jour est fixé par ces derniers.

L'assemblée générale est présidée par un président de séance qui est le président de l'Association ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, un membre du comité directeur désigné à cet effet par l'assemblée générale elle-même.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter à une réunion par un autre membre en vertu d'un pouvoir écrit adressé à toute personnes membre ou non de l'Association. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Il est établi une feuille de présence indiquant le nom des membres présents ou représentés. La feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ne délibèrent valablement que si au moins 1/10<sup>e</sup> des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque obligatoirement une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le comité directeur décide d'organiser un vote à bulletin secret

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et archivés au siège de l'Association.

Les décisions prises en assemblées générales, peuvent au choix de l'auteur de la convocation, faire l'objet d'une consultation :

- en assemblée tenue physiquement et réunie au siège social ou en tout autre lieu en Mayenne,

- en assemblée tenue par tous moyens de télécommunication électronique conformes aux dispositions de la loi permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective (ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations),
- par correspondance (étant précisé que le recours au vote par correspondance n'est pas incompatible avec la tenue, en parallèle, d'une assemblée physique ou par moyens de télécommunication électronique),

étant entendu que quelle que soit la forme choisie, chacun des membres y est appelé à se prononcer.

En cas de recours au vote par correspondance, les modalités détaillées du vote par correspondance seront fixés par règlement intérieur arrêté par le comité directeur.

#### **Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire est également compétente à l'effet de délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou du comité directeur ou du président. Dans le cas d'une assemblée générale électorale, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le président, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions d'assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Aucune condition d'ancienneté minimum des membres n'est exigée pour participer. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

#### **Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire, statue sur :

- les modifications des dispositions des présents statuts ;
- la dissolution de l'Association ;

- l'approbation d'une fusion, scission ou l'apport d'une branche complète d'activité de l'Association.

La modification des statuts est proposée par l'auteur de la convocation.

Ses décisions sont prises à la majorité de 60% des voix des membres présents ou représentés. Aucune condition d'ancienneté minimum des membres n'est exigée pour participer. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

## TITRE VI

### FORMALITES - PUBLICATION

---

#### **Article 22 – Formalités - publications**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Toute modification des statuts ou de la composition du comité directeur devra être notifiée à la préfecture compétente et sera inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

\*\*\*

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 18 mai 2022

Madame Pascale Delafond  
La présidente

